



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 15 janvier 2007 mettant en demeure
la société TREFIMETAUX à SERIFONTAINE
de satisfaire aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 26 février 2003
approuvant le plan national de décontamination et d'élimination
des appareils contenant des PCB et PCT

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive n° 96-59 du Conseil des Communautés européennes du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) ;

Vu le décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, modifié par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2001 portant création de la commission consultative pour l'élaboration du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 23 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 23 avril 1990 et 21 février 2002 délivrés à la société TREFIMETAUX pour ses activités exercées sur son site de SERIFONTAINE ;

CONSIDERANT

Que les caractéristiques des PCB prédisposent ces substances à une longue persistance dans l'environnement et à un transport sur de grandes distances ;

Que les PCB sont des substances très peu biodégradables qui, après rejet dans l'environnement, s'accumulent dans la chaîne alimentaire ;

Que la toxicité aiguë des PCB est faible pour l'homme : une exposition accidentelle de courte durée aux PCB n'a pas de conséquence grave ;

Qu'une exposition aiguë à forte dose est associée à des irritations de la peau (chloracné), à des troubles plus graves, qui sont pour certains, réversibles ;

Que les PCB sont classés en tant que substances probablement cancérogènes pour l'homme ;

Qu'à partir de quelques centaines de degrés et en présence d'oxygène, la décomposition des PCB peut se traduire par le dégagement de composés à forte toxicité, les « furanes » (PCDF) et « dioxines » (PCDD) connues pour leurs effets cancérogènes ;

Que les effets chroniques entraînent des dommages du foie, des effets sur la reproduction et la croissance ;

Que la société TREFIMETAUX utilise à SERIFONTAINE des matériels contenant des PCB (transformateurs et condensateurs) ;

Que certains de ces matériels devaient être éliminés depuis 2004 ;

Que lors de la visite du 16 novembre 2006, l'inspection des installations classées a constaté que des matériels contenant des PCB, et pour lesquels la date d'élimination était échue, étaient toujours présents sur le site ;

Que la société TREFIMETAUX ne respecte donc pas les dispositions du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

Qu'il y a lieu de contraindre la société TREFIMETAUX à satisfaire aux exigences des dispositions susvisées ;

L'article L514-1 du titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement qui dispose que le Préfet met en demeure l'exploitant d'une installation classée en cas d'inobservation par ce dernier des conditions qui lui ont été imposées ;

Qu'il convient dans ces conditions de prendre les mesures propres à assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement en particulier la santé, la sécurité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du même code, en mettant en demeure la société TREFIMETAUX de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 26 février 2003 approuvant le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société TREFIMETAUX dont le siège social est situé au 11bis, rue de l'Hôtel de Ville – 92411 COURBEVOIE et les installations au 9, rue Maurice Thorez – 60590 SERIFONTAINE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 26 février 2003 approuvant le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT.

Ainsi sous le délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant devra éliminer tous les appareils contenant des PCB et/ou PCT encore présents sur le site et qui devaient être éliminés depuis 2004.

Une liste de ces appareils est annexée au présent arrêté.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

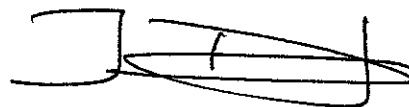
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de SERIFONTAINE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 janvier 2007

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'I' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Isabelle PETONNET

Annexe de l'APMD

TMX		TREFIMETAUX	REPertoire POUR DESTRUCTION DES TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES PCB								ST06315 14/09/2006
		Sérifontaine									
EDITE LE : 14/09/2006											
N°	OUTIL	AFFECTATION	PUISSANCE KVA	CONSTRUCTEUR	TYPE DIELEC TRIQUE	ANNEE	POIDS TOTAL (kg)	POIDS PCB (kg)	POIDS RESTE (kg)	OBSERVATIONS	Destruct°
5	F01	Four 1 400 kW - Inducteur 1 -	1 000	DIETZE	P.C.B.	1978	4 850	2 200	2 650		2008
6	F01	Four 1 400 kW - Inducteur 2 -	1 000	DIETZE	P.C.B.	1978	4 850	2 200	2 650		2008
11		Four n° 4 -	250	FRAME	P.C.B.	1978	1 220	384	836		2008
17		Four S.C. n° 2 -	200	S.F.M.E.	P.C.B.	1967	1 230	370	860		2004
21	CC1	Four C.C.B. 1 -	200	MERLIN GERIN	P.C.B.	1977	1 020	305	715		2008
22		FONDERIE - Force motrice 1 -	1 250	MERLIN GERIN	P.C.B.	1969	6 000	2 000	4 000		2005
23		FONDERIE - Force motrice 2 -	1 250	MERLIN GERIN	P.C.B.	1974	5 045	1 880	3 165		2008
24		FONDERIE - Force motrice 3 -	630	LE MATERIEL ELECTRIQUE	P.C.B.	1962	2 663	705	1 958		2004
25	QAC	Quarto ACHENBACH - Auxiliaires -	800	ALSTHOM	P.C.B.	1972	3 500	1 140	2 360		2005
26	QAC	Quarto ACHENBACH - Enrouleuse -	1 640	ALSTHOM	P.C.B.	1972	5 935	2 400	4 535		2005
27	QAC	Quarto ACHENBACH - Cage -	3 700	ALSTHOM	P.C.B.	1972	11 040	4 030	7 010		2005
28	QAC	Quarto ACHENBACH - Dérouleuse -	750	ALSTHOM	P.C.B.	1972	3 300	1 340	2 480		2005
29	QAC	Quarto ACHENBACH - Force motrice -	1 250	MERLIN GERIN	P.C.B.	1972	6 000	2 000	4 000		2005
30	ROB	Fraiseuse LOEWY-ROBERTSON -	1 250	LEPPER	P.C.B.	1973	3 680	1 045	2 635		2005
32		Quarto SPIDEM - Force motrice -	1 250	MERLIN GERIN	P.C.B.	1975	5 045	1 880	3 165		2008
33		PRIMEVERE - Force motrice 4 -	2 000	C.E.M.	P.C.B.	1981	5 000	1 650	3 350		2010
34	DAC	Duo ACHENBACH - Force motrice 220 V -	1 250	C.E.M.	P.C.B.	1980	3 487	1 075	2 412		2010
37		PRIMEVERE - Force motrice 1 -	2 000	C.E.M.	P.C.B.	1980	5 000	1 650	3 350		2010
38		PRIMEVERE - Force motrice 2 -	2 000	C.E.M.	P.C.B.	1980	5 000	1 650	3 350		2010
39		PRIMEVERE - Force motrice 3 -	2 000	C.E.M.	P.C.B.	1980	5 000	1 650	3 350		2010
40	JON	JONQUILLE - Bobineuse SUD -	770	C.E.M.	P.C.B.	1966	3 327	1 385	1 942		2004
41	JON	JONQUILLE - Cage -	2 180	C.E.M.	P.C.B.	1966	7 000	2 700	4 300		2004
42	JON	JONQUILLE - Bobineuse NORD -	770	C.E.M.	P.C.B.	1966	3 327	1 385	1 942		2004
43	JON	JONQUILLE - Force motrice 1 -	630	LE MATERIEL ELECTRIQUE	P.C.B.	1960	3 750	950	2 800		2004
44	JON	JONQUILLE - Force motrice 3 -	630	LE MATERIEL ELECTRIQUE	P.C.B.	1963	2 663	705	1 958		2004
45	JON	JONQUILLE - Force motrice 2 -	630	LE MATERIEL ELECTRIQUE	P.C.B.	1965	2 645	785	1 860		2004
46	ACH	Décape ACHENBACH - Force motrice -	1 250	MERLIN GERIN	P.C.B.	1968	5 900	2 000	3 900		2004
52	BLI	Quarto BLISS - Force motrice -	1 000	JEUMONT SCHNEIDER	P.C.B.	1966	4 000	1 250	2 750		2004
53		FINITION - Force motrice -	1 000	MERLIN GERIN	P.C.B.	1971	4 320	1 510	2 810		2006
56	EAU	Station POMPAGE -	1 250	MERLIN GERIN	P.C.B.	1974	5 045	1 880	3 165		2008
57	AIR	COMPRESSEURS -	1 250	MERLIN GERIN	P.C.B.	1969	6 000	2 000	4 000		2005
85	CDR	CDR . FM	1000/750	FRANCE TRANSFO	P.C.B.	1985	2 625	710	1 915		2010
86	CDR	Presse	630	FRANCE TRANSFO	P.C.B.	1985	1 785	490	1 305		2010
91											
92											
93											
R3		RECHANGE - FM PRIMEVERE -	2 000	C.E.M.	P.C.B.	1980	5 000	1 650	3 350	Stocké poste Quarto SPIDEM	2010
R2		RECHANGE - Force motrice -	630	LE MATERIEL ELECTRIQUE	P.C.B.	1959	3 350	950	2 400	Stocké poste LOEWY.	2004

Nbre : 35

Poids total transfos dans l'usine:	151 112	51 904	98 208
Coûts de destruction pure transfos :	100 128	20 762	79 366
Coûts de démontage-manutent° transfos :	37 700		
Coûts destruction pure des condos :	13 076		
Coûts de démontage-manutent° condos :	7 840		

Nbre en retard : 20
Poids en retard : 91 130

ESTIMATION
COUT TOTAL PCB : 160 000 €